

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2024-12-CM-46
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2024-07-CM-26 RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION CHEMIN DES CURIES
SAUF ENGINN AGICOLES ET SAUF SERVICE

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et R.2213-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411.28, R.417-4, R.417-9, R.417-11 ;

VU le code de la voirie routière,

VU la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi N°82-623 du 12 juillet et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la construction d'immeubles en début du Chemin des Curies et l'existence d'une activité viticole et agricole, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réguler le sens de circulation par un sens unique sur une partie du Chemin.

CONSIDERANT que sur la voie communale Chemin des Curies, dans l'agglomération de Saint Pierre d'Albigny, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens montant du chemin des Curies depuis le Pk n°0.07 au Pk n° 0,270 et un double sens depuis le Pk 0,270 à l'intersection avec la route du Col du Frêne

CONSIDERANT la nécessité pour M. Pascal PEPIN, entrepreneur de travaux de terrassement et domicilié au 456 chemin des Curies, d'emprunter le Chemin des Curies dans les deux sens de circulation avec ces véhicules professionnels,

CONSIDERANT l'affluence des véhicules sur la route du Col du Frêne, il y lieu d'autoriser les cyclistes à emprunter le sens interdit du Chemin des Curies pour rejoindre en sécurité la rue Amélie de Gex et l'avenue du Grand Arc.

ARRETE

ART. 1 : Le Chemin des Curies sera règlementé par un sens unique ainsi qu'un double sens sur une partie du chemin :

- Dans le sens montant :

1) Un panneau disque **interdisant l'accès aux poids lourds de plus de 7m de long** sauf engins agricoles articulés et sauf service sera implanté au début du chemin des Curies à l'intersection avec la rue Amélie de Gex,

2) **Circulation à double sens** depuis l'intersection avec la Rue Amélie de Gex jusqu'au Pk 0,07.

Au PK 0,07 **Circulation en sens unique** avec l'implantation d'un panneau de type C12 indiquant une circulation à **sens unique**, ainsi que deux panneaux de type C24a indiquant un double sens avec la présence de cyclistes et d'engins agricoles jusqu'au PK 0,270.

3) A partir du PK 0,270 la circulation sera de nouveau à Double sens jusqu'à l'intersection avec la route du Col du Frêne. Pour des raisons de sécurité, un panneau « STOP » sera implanté sur la chaussée ainsi qu'une signalisation au sol laissant la priorité aux véhicules circulant sur la route du Col du Frêne.

- Dans le sens descendant :

1) L'entrée du Chemin des Curies depuis l'intersection avec la route du Col du Frêne sera matérialisée par « 3 panneaux Sens Interdit » :

- 1 panneau « sens interdit à 200m » sauf engins agricoles et sauf service »,
- 1 rappel à 50 m du PK 0,270
- 1 panneau au PK 0,270 plus un panneau indiquant « sauf engins agricoles »

ART. 2 : Ces interdictions, mentionnées à l'Art.1, ne s'appliquent pas aux véhicules des Services techniques communaux, de sécurité, de secours, de ramassage des déchets , les véhicules professionnels de M. Pascal Pépin, entreprise terrassement, domicilié au 456 chemin des curies ainsi qu'aux cyclistes .

ART. 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - sur la signalisation routière sera mise et maintenue en place par les services municipaux.

ART. 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ART. 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

ART. 7: Le Maire, le Chef commandant la Brigade de Gendarmerie, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Les services de collecte de déchets
- Les services techniques de Saint-Pierre d'Albigny
- Les archives de la mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 2 décembre 2024

Le Maire,
Michel BOUVIER

